



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
Date du prononcé 13 juin 2023
Numéro du rôle 2020/AB/81
Décision dont appel 13/5846/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame C. G.,

Appelante,
représentée Maître

contre

1. **UNM LIBERALES**, BCE 0411.729.366, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, Rue de Livourne, 25 ;

Première intimée,
représentée par Maître

2. **La S.A. AXA BELGIUM**, BCE 0404.483.367, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Place du Trône, 1 ;

Seconde intimée,
représentée Maître

★

★ ★

I. LES FAITS

1.
Madame C. G. a travaillé au service de l'Union Nationale des Mutualités Libérales (ci-après dénommée UNML), en qualité de médecin-conseil, depuis le 1^{er} décembre 1975.

Madame C. G. est prépensionnée depuis le 1^{er} mai 2012.

2.

Madame C. G. a droit à une pension complémentaire en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal n° 35 du 20 juillet 1967 portant le statut et le barème des médecins-conseil chargés d'assurer auprès des organismes assureurs le contrôle médical de l'incapacité primaire et des prestations de santé en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

A cette fin, UNML a souscrit auprès de la S.A. AXA (ci-après dénommée AXA) une assurance groupe contenant un plan de prévoyance au profit des médecins-conseil.

Il s'agit d'un engagement de pension de type "prestations définies", ou le paiement d'une pension déterminée est promise.

3.

Le 14 juin 2012, Madame C. G. a signé une fiche de liquidation de cette assurance.

Ensuite, toujours en juin 2012, AXA a payé le montant de 456.763,78 euros à Madame C. G.

4.

Par citation du 23 avril 2013 à l'encontre de UNML devant le Tribunal du Travail Francophone de Bruxelles, Madame C. G. a exprimé son désaccord sur le calcul de la moyenne des rémunérations des cinq dernières années, pris en compte.

5.

Le 8 décembre 2017, Madame C. G. a cité AXA en intervention et garantie.

II. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.

1.

« Au terme de ses dernières conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 2 juillet 2018, Madame C. G. formule les demandes suivantes :

«I. A L'ENCONTRE DE L'UNML

A titre principal

Condamner l'UNML ou la SA AXA, l'un à défaut de l'autre, à lui verser la somme provisionnelle de 63.368,67 € à titre de complément de capital retraite, ou de dommages et intérêts équivalents au complément du capital retraite, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à compter du 1^{er} mai 2012 jusqu'à parfait paiement ;

A titre subsidiaire

Condamner l'UNML à lui verser la somme provisionnelle de 59.568,04 € à titre de complément de capital retraite, ou de dommages et intérêts équivalents au complément du capital retraite, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à compter du 1^{er} mai 2012 jusqu'à parfait paiement ;

A titre infiniment subsidiaire

- Prononcer la désignation d'un expert judiciaire sur la base de l'article 986 § 1 du Code judiciaire aux fins de calculer et de faire établir un décompte exact de ce qui est encore dû à Mme C. G. selon les obligations découlant de l'application correcte de l'article 18 de l'AR 35 du 20 juillet 1967.*
- Condamner l'UNML au paiement des frais d'expertise ;*
- Réserver pour le surplus*

En tout état de cause

- Acter que l'UNML a reconnu sans réserve devoir à la concluante une somme de 56.541,51 €.*

Entendre condamner l'UNML à supporter la totalité des frais et dépens de la procédure, en ce compris la somme de 3.600,00 € à titre d'indemnité de procédure telle que prévue par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat ;

II. A L'ENCONTRE D'AXA

Par voie des présentes conclusions, Madame C. G. sollicite du tribunal de céans :

A titre principal

- Condamner AXA BELGIUM à garantir l'UNML de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle en principal, intérêts et frais.*

A titre subsidiaire

- Condamner AXA BELGIUM à verser à Mme C. G. une somme provisionnelle de 63.368,67 € ou à défaut de 59.568,04 € à titre de complément de capital retraite, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à compter du 1^{er} mai 2012 et ce, jusqu'à parfait paiement.*

A titre infiniment subsidiaire

- *Prononcer la désignation d'un expert judiciaire sur la base de l'article 986 § 1 du Code judiciaire aux fins de calculer et de faire établir un décompte exact de ce qui est encore dû à Mme C. G. selon les obligations découlant de l'application correcte de l'article 18 de l'AR 35 du 20 juillet 1967.*
- *Condamner AXA au paiement des frais d'expertise ;*
- *Réserver pour le surplus*

En tout état de cause

- *Entendre condamner AXA à supporter la totalité des frais et dépens de la procédure, en ce compris la somme de 3.600,00 € à titre d'indemnité de procédure telle que prévue par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat ;*
- *Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni possibilité de cantonnement ».*

Au terme de ses conclusions de synthèse déposées le 17 septembre 2018, l'UNML demande au Tribunal de dire la demande principale de Madame C. G. non fondée et de dire pour droit que l'UNML n'est pas débitrice de la somme complémentaire de 56.541,51 € à titre de capital de retraite.

À titre subsidiaire, l'UNML formule une demande incidente de mesure d'instruction et demande au Tribunal de: « Désigner un Expert ayant pour mission:

1. *de déterminer le montant du capital retraite dû à Madame C. G. en tenant compte, dans la base de calcul, de la rémunération de Madame C. G. lors des cinq dernières années d'occupation soit:*
 - *Le traitement barémique dû à Madame C. G. en vertu de l'article 5 de l'AR n° 35 ;*
 - *Le 13e mois dû en vertu de l'article 7b1s de l'AR n° 35 ;*
 - *La prime unique due en vertu de l'article 7ter de l'AR n° 35 ;*
 - *Le pécule de vacances dû en vertu de l'article 8 de l'AR n° 35 ;*
2. *le cas échéant, déterminer la proportion due par Axa et la proportion due par l'Union Nationale des Mutualités Libérales en ce qui concerne la somme complémentaire de 56.541,51 C ».*

À titre infiniment subsidiaire, l'UNML demande d'entendre condamner la SA Axa Belgium à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre en intérêts légaux et judiciaires à compter du 1^{er} mai 2012 sur le montant de la condamnation en principal. L'UNML demande enfin de « liquider les dépens comme de droit ».

Au terme de ses deuxièmes conclusions de synthèse déposées le 12 octobre 2018, la SA Axa Belgium ne formule pas de demande incidente. Elle se limite à exposer des moyens de défense et demande au Tribunal de :

« A titre principal, déclarer la demande en intervention forcée et garantie de Mme C. G. irrecevable car prescrite ; en débouter la demanderesse et la condamner aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base;

A titre subsidiaire, déclarer la demande non fondée ; en débouter la demanderesse et la condamner aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base.

Déclarer la demande en garantie de l'UNML irrecevable car prescrite ; au moins déclarer la demande non fondée. En débouter l'UNML et la condamner aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure »

2.

Par un premier jugement du 29 septembre 2015, le Tribunal du Travail francophone de Bruxelles a jugé que :

« Dit pour droit que la notion de rémunération visée à l'article 18 de l'arrêté royal n° 35 du 20 juillet 1967 portant le statut et le barème des médecins-conseil chargés d'assurer auprès des organismes assureurs le contrôle médical de l'incapacité primaire et des prestations de santé en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 comprend les éléments suivants : le traitement barémique dû au médecin-conseil en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal n° 35, le treizième mois dû en vertu de l'article 7 bis de l'arrêté royal n°35, la prime unique due en vertu de l'article 7 ter de l'arrêté royal n°35, le pécule de vacances dû en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal n°35, Réserve à statuer pour le surplus, Renvoie la cause au rôle afin de permettre aux parties de procéder à de nouveaux calculs et de mettre la cause en état, Réserve les dépens. »

3.

Par un deuxième jugement, du 27 juillet 2017, le Tribunal du Travail francophone de Bruxelles a décidé:

« Dit pour droit que le coefficient de survie applicable pour le calcul du capital de retraite auquel Madame C. G. a droit est 12,3315,

Dit pour droit que Madame C. G. a droit à une somme complémentaire de 56.541,51 € à titre de capital de retraite,

Pour le surplus, rouvre les débats afin de permettre aux parties de produire un décompte conforme au jugement du 29 septembre 2015 et de s'expliquer quant au débiteur de la somme complémentaire mentionnée ci-avant,

...

Réserve les dépens. »

4. Par un jugement du 26 février 2019, le Tribunal du Travail francophone de Bruxelles a décidé :

« Dans l'instance principale: Déclare les demandes non fondées, En déboute Madame C. G., Délaisse à Madame C. G. ses propres dépens et la condamne au paiement des dépens de l'UNML, liquidés à 3.600,00 € titre d'indemnité de procédure,

Dans l'instance en intervention: Déclare prescrite la demande de condamnation de la SA Axa Belgium au paiement d'un complément de capital de retraite,

Déclare les autres demandes non fondées,

En déboute Madame C. G., Délaisse à Madame C. G. ses propres dépens et la condamne au paiement des dépens de la SA Axa Belgium, liquidés à 3.600,00 € à titre d'indemnité de procédure. »

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame C. G. a fait appel le 30 janvier 2020 du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles du 26 février 2019.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 20 mai 2020, prise d'office.

Les intimées ont déposé leurs conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame C. G. a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 09 mai 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

1.

Madame C. G. demande de réformer le jugement dont appel.

Elle demande :

À l'encontre de UNML :

A titre principal :

Condamner UNML à lui verser la somme provisionnelle de 93.546,69 €, à titre de complément de capital retraite, ou de dommages et intérêts équivalents au complément du capital retraite, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à compter du 1^{er} mai 2012 jusqu'à parfait paiement ;

À titre subsidiaire :

Condamner UNML à lui verser la somme provisionnelle de 63.368,67 €, à titre de complément de capital retraite, ou de dommages et intérêts équivalents au complément du capital retraite, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à compter du 1^{er} mai 2012 jusqu'à parfait paiement ;

À titre infiniment subsidiaire :

Condamner UNML à lui verser la somme provisionnelle de 59.568,04 € à titre de complément de capital retraite, ou de dommages et intérêts équivalents au complément du capital retraite, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à compter du 1^{er} mai 2012 jusqu'à parfait paiement ;

En tout état de cause :

- Faire acter que UNML a reconnu sans réserve devoir à Madame C. G. une somme de 56.541,51 € ;
- Condamner UNML à supporter la totalité des frais et dépens de la procédure, en ce compris la somme de 3.600,00 € par instance, à titre d'indemnité de procédure;

A l'encontre d'AXA

À titre principal :

Condamner AXA à garantir UNML de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle en principal, intérêts et frais ;

À titre subsidiaire :

Condamner AXA à verser à Madame C. G. une somme provisionnelle de 93.546,69 €, 63.368,67 € (à titre subsidiaire) ou à défaut, de 59.568,04 € (à titre infiniment subsidiaire), à titre de complément de capital retraite sur base du Plan de prévoyance, ou à titre de dommages et intérêts, sur base de l'article 1382 du Code civil, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, à compter du 1^{er} mai 2012 et ce, jusqu'à parfait paiement ;

En tout état de cause :

Condamner AXA au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (3.600,00 € par instance), si elle devait être condamnée.

2.

UNML demande:

À titre principal :

de confirmer le jugement dont appel et, par conséquent :

- De déclarer non-fondée l'ensemble des demandes originales / de l'appel de Madame C. G. à l'encontre de UNML
- De confirmer que UNML n'est pas débitrice de la somme complémentaire de 56.541,51 €, à titre de capital retraite ;

À titre subsidiaire :

- de désigner avant dire droit un Expert ayant pour mission de déterminer :

o le montant du capital retraite qui serait dû à Madame C. G. en tenant compte, dans la base de calcul, de la rémunération de Madame C. G. lors des cinq dernières années d'occupation soit :

- a. Le traitement barémique dû à Madame C. G. en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal numéro 35 ;

- b. Le 13ème mois dû en vertu de l'article 7 bis de l'arrêté royal numéro 35 ;
- c. La prime unique due en vertu de l'article 7 ter de l'arrêté royal numéro 35 ;
- d. Le pécule de vacances dû en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal numéro 35;

o la proportion due par Madame C. G. et la proportion due par UNML, en ce qui concerne la somme complémentaire de 56.541,51 € ;

- de prononcer la condamnation de AXA à garantir UNML de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre en intérêts légaux et judiciaires à compter du 1^{er} mai 2012 sur le montant de la condamnation en principal.

3.

AXA demande de confirmer le jugement dont appel.

Demande originaire en intervention forcée et garantie :

A titre principal, elle demande de déclarer la demande originaire en intervention forcée et garantie de Madame C. G. irrecevable car prescrite et de l'en débouter.

A titre subsidiaire, elle demande de déclarer la demande de Madame C. G. non fondée.

Elle demande de condamner Madame C. G. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base.

Demande en garantie.

Elle demande de déclarer la demande en garantie de l'UNML irrecevable car prescrite, à tout le moins non fondée.

Elle demande de la condamner aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION.

1. Quant à la demande relative au complément de capital retraite et de dommages et intérêts.

Mode de calcul de la pension complémentaire.

1.

Madame C. G. estime avoir droit à un montant complémentaire de capital retraite de 93.546,69 €, subsidiairement de 63.368,67 €, et plus subsidiairement de 59.568,04 €.

Elle estime que UNML a reconnu que Madame C. G. a droit à une somme complémentaire de 56.541,51 € à titre de capital de retraite.

2.

L'article 18 de l'arrêté royal n° 35 du 20 juillet 1967 portant le statut et le barème des médecins-conseil chargés d'assurer auprès des organismes assureurs le contrôle médical de l'incapacité primaire et des prestations de santé en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 dispose :

«§ 1. L'âge de la mise à la retraite est fixé à 65 ans, avec faculté pour le médecin conseil d'obtenir la mise à la pension prématurée à partir de 60 ans.

Quelle que soit la date de son entrée en service, le médecin-conseil bénéficie, après une carrière complète de trente-trois ans, d'une pension globale constituant 60 p.c. de la moyenne des rémunérations des cinq dernières années.

Cette pension globale comprend les avantages qui sont octroyés au médecin-conseil en vertu du régime général des pensions de retraite applicable aux employés.

À cette fin, une assurance de groupe sera contractée, compte tenu du coefficient de la pension légale. Le paiement des primes incombera pour moitié au médecin conseil et pour l'autre moitié à l'organisme assureur, sans toutefois que la charge incombant au médecin-conseil puisse dépasser 4,8 p.c. du montant de son traitement. La quotité dépassant éventuellement ces 4,8 p.c. est prise en charge supplémentaire par l'organisme assureur. »

Comme l'a, à juste titre, décidé le premier juge, en l'absence de définition de la notion de rémunération visée par l'article 18 de l'arrêté royal n° 35, cette définition ne peut être recherchée dans d'autres législations qui retiennent des définitions différentes de cette notion.

L'interprétation de la notion de rémunération visée à l'article 18 de l'arrêté royal n°35 doit être recherchée dans le texte même de cet arrêté.

Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble de l'arrêté royal pour interpréter la notion de rémunération en l'espèce.

L'arrêté royal n° 35 prévoit que le médecin-conseil perçoit, outre sa rémunération fixée selon les barèmes de l'article 5 : un treizième mois égal à un douzième du salaire brut annuel (article 7 bis), une prime unique allouée au mois de mars de chaque année (article 7 ter), un pécule de vacances fixé conformément au statut du personnel administratif de l'organisme assureur (article 8).

Ces éléments font partie de la notion de rémunération visée à l'article 18 de cet arrêté.

Il y a dès lors lieu d'interpréter la notion de « rémunérations des cinq dernières années » comme visant toutes les rémunérations prévues par l'arrêté royal n° 35, à savoir le traitement barémique du médecin-conseil, le treizième mois, la prime unique et les pécules de vacances.

3.

En ce qui concerne le coefficient de survie à prendre en considération pour calculer le capital de retraite, la police d'assurance groupe souscrite par UNML auprès d'AXA prévoit l'application d'un coefficient de survie de 12,3315 pour tous les affiliés.

Madame C. G. sollicite l'application d'un coefficient de survie de 13,05 retenu pour d'autres travailleurs.

Comme l'a à juste titre constaté le premier juge, la demande de Madame C. G. ne repose sur aucune base légale ni contractuelle.

Rien ne justifie l'application, en l'espèce, d'un coefficient de survie différent de celui expressément prévu par la police d'assurance groupe, soit 12,3315.

Les moyens développés par Madame C. G. ont trait à un autre litige initié par un autre demandeur. Le jugement rendu par une autre juridiction entre des parties dont l'une au moins est différente n'a pas d'autorité de chose jugée dans la présente cause.

Le coefficient de 12,3315 respecte les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, l'article 48 § 1 de l'AR du 14 novembre 2003, sur base duquel le facteur de transposition minimal s'élève à 11,5518 pour les hommes et 12,1327 pour les femmes.

Madame C. G. renvoi à un courrier de UNML dans lequel elle aurait accepté l'idée d'une transposition de ce nouveau taux.

Ce courrier est stipulé comme suit :

« Docteur C. G., suite à votre demande, nous avons demandé à notre gestionnaire de dossiers de la firme Axa d'effectuer un recalcul du capital liquidé en avril sur la base du rapport de l'expert désigné par le tribunal dans l'affaire V. – l'Union nationale des Mutualités Libérales.

Les constatations de cet expert ont servi de base pour le jugement final. Dès que nous aurons reçu ce recalcul, nous reprendrons contact avec vous. Nous souhaitons vous en tenir informé ».

UNML reconnaît que suite au jugement qui avait été rendu dans l'affaire V., elle a appliqué un taux de 13,05, ainsi que les paramètres retenus dans la notion de rémunération (l'exclusion du pécule de vacances et de la prime de fin d'année), à un nombre très limité de travailleurs, à savoir ceux qui étaient sur le point de prendre leur retraite.

UNML a effectivement proposé à Madame C. G. d'appliquer la jurisprudence retenue dans le dossier du Docteur V., à savoir le taux de 13,05 ainsi que les mêmes données retenues par le Tribunal en ce qui concerne la notion de rémunération (l'exclusion de la prime de fin d'année et du pécule de vacances).

Madame C. G. a toutefois refusé l'application de la jurisprudence dégagée dans le dossier du Docteur V. Elle exigeait en effet non seulement l'application du taux de 13,05, mais également que la notion de rémunération retienne la prime de fin d'année et le pécule de vacances.

La situation de Madame C. G. n'était donc pas comparable à celle du nombre très limité de travailleurs qui ont bénéficié du taux de 13,05, puisque ce taux leur a été accordé, alors que le pécule de vacances et de la prime de fin d'année étaient exclus de la notion de rémunération.

La Cour conclut donc que le coefficient de survie applicable pour le calcul du capital de retraite auquel Madame C. G. a droit est 12,3315.

La demande en ce qu'elle est dirigée par Madame C. G. contre UNML.

5.

Madame C. G. estime avoir droit à un montant complémentaire de capital retraite de 93.546,69 €, subsidiairement de 63.368,67 €, et plus subsidiaire de 59.568,04 €.

Elle considère qu'il y a lieu d'interpréter la notion de « rémunérations des cinq dernières années », reprise à l'article 18 de l'arrêté royal n° 35 du 20 juillet 1967 portant le statut et le barème des médecins-conseil chargés d'assurer auprès des organismes assureurs le contrôle médical de l'incapacité primaire et des prestations de santé en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, comme visant toutes les rémunérations prévues par l'arrêté royal n° 35, à savoir le traitement barémique du médecin-conseil, le treizième mois, la prime unique et les pécules de vacances.

En outre, Madame C. G. sollicite l'application d'un coefficient de survie de 13,05 pour calculer le capital de retraite, alors que le coefficient de survie prévu dans la police d'assurance groupe souscrite par UNML auprès d'AXA prévoit l'application d'un coefficient de survie de 12,3315.

Enfin, elle estime que UNML a reconnu que Madame C. G. a droit à une somme complémentaire de 56.541,51 € à titre de capital de retraite.

Aveu judiciaire qui vaut reconnaissance de dette et engagement par manifestation unilatérale de volonté.

6.

Madame C. G. expose que, dans ses conclusions des 28 janvier 2014 et 25 mai 2017, UNML a fait un aveu judiciaire qui vaut reconnaissance de dette.

S'il ne fallait pas reconnaître les dispositifs de conclusion de UNML comme étant des aveux judiciaires, il y a lieu de les considérer comme un engagement par manifestation unilatérale de volonté.

7.

L'article 1356 du Code civil dispose:

« L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être divisé contre lui. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit ».

L'aveu étant un moyen de preuve, il ne peut porter que sur des éléments de fait dont la preuve doit être apportée, et non sur une question de droit.

8.

Dans les conclusions de UNML du 28 janvier 2014, UNML demande, à titre principal, que la demande de Madame C. G. soit déclarée non fondée. L'argumentation principale de UNML dans ces conclusions est donc de soutenir qu'elle n'est débitrice d'aucune somme envers Madame C. G.

À titre subsidiaire, UNML demande, dans ces mêmes conclusions, la désignation d'un expert ayant pour mission de faire le calcul et établir un décompte des montants exacts qu'elle est encore tenue de payer à Madame C. G. selon les obligations qui découlent de l'application correcte de l'article 18 de l'arrêté royal n°35.

Le seul objet est de solliciter la désignation d'un expert pour calculer les sommes dues si sa thèse principale, à savoir l'absence de toute obligation de paiement dans son chef, n'est pas suivie.

L'argumentation développée à titre subsidiaire est une alternative qui n'emporte aucune adhésion de son auteur à l'argumentation principale de son contradicteur.

Les conclusions du 28 janvier 2014 ne contiennent pas d'aveu judiciaire susceptible de fonder une obligation de paiement dans le chef de UNML, ni un engagement par manifestation unilatérale de volonté.

9.

Dans les conclusions de UNML du 25 mai 2017, UNML écrit sous le titre « demande reconventionnelle » :

« Attendu que la concluante a produit un décompte effectué par Axa en date du 20 avril 2017 ; Que ce décompte est conforme en tous points aux instructions formulées par le Tribunal de Céans par son jugement du 29 septembre 2015 ainsi qu'au contrat d'assurance groupe conclu par la concluante ; Qu'il convient dès lors de déclarer ce décompte ainsi que le montant y obtenu comme corrects ; Que, par, conséquent, la concluante n'est redevable à la demanderesse que de la somme complémentaire de 56.541,51 euros ».

Dans le dispositif de ces conclusions, UNML demande notamment au Tribunal de :

« dire pour droit que la seule somme encore due par la concluante à la demanderesse s'élève à 56.541,51 euros ».

L'identification du débiteur d'une somme d'argent n'est pas une question de fait. Il s'agit d'une question de droit sur laquelle ne peut porter un aveu. La question de droit doit être tranchée par le juge, non sur la base des opinions exprimées par les parties, mais sur la base des règles de droit.

Les déclarations de UNML dans ses conclusions du 25 mai 2017 ne peuvent valoir aveu judiciaire quant à l'identification du débiteur de la somme complémentaire de 56.541,51 € à titre de capital de retraite, ni un engagement par manifestation unilatérale de volonté.

10.

La demande de paiement d'un capital de retraite par UNML n'est pas fondée sur la base d'un aveu judiciaire ou d'un engagement par manifestation unilatérale de volonté.

Base contractuelle.

11.

Madame C. G. expose que sa demande a une base contractuelle au motif que l'article 18 de l'arrêté royal n°35 du 20 juillet 1967 portant le statut et le barème des médecins-conseils chargés d'assurer auprès des organismes assureurs le contrôle médical de l'incapacité primaire et des prestations de santé en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins

de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 impose aux organismes assureurs l'obligation de souscrire une assurance groupe au bénéfice des médecins-conseils engagés dans le cadre d'un contrat de travail salarié.

12.

L'obligation de souscrire une assurance groupe est en effet une obligation contractuelle qui s'impose à l'UNML et qui trouve sa source dans le contrat de travail.

l'UNML a satisfait à cette obligation puisqu'elle a souscrit une assurance groupe de ce type.

13.

Le contrat de travail ne peut pas servir de fondement à la demande de condamnation de UNML au paiement d'un capital de retraite dû en vertu d'une police d'assurance groupe souscrite par l'employeur.

Tout au plus le contrat de travail aurait-il pu servir de fondement contractuel à une demande de paiement de cotisations patronales impayées ou insuffisantes ou mal calculées. Tel n'est pas l'objet de la demande soumise à la Cour.

L'article 1382 du Code Civil.

14.

Madame C. G. fonde également sa demande sur l'article 1382 du Code civil et sollicite la condamnation de UNML au paiement de dommages et intérêts équivalents au montant du capital de retraite qu'elle sollicite.

15.

L'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

16.

Il ressort de l'article 1.4 du plan d'assurance groupe que UNML avait l'obligation de communiquer à la compagnie d'assurances les indications nécessaires au calcul correct des primes alimentant le contrat d'assurance et que le calcul incombe à la compagnie d'assurances.

Madame C. G. ne prouve pas que UNML n'a pas communiqué ces indications. Elle ne démontre pas qu'elle aurait communiqué des données erronées ou incomplètes à la compagnie d'assurances.

Cette communication repose sur l'envoi du compte individuel du travailleur, qui reprend toutes les données nécessaires au calcul des primes d'assurance, ce calcul incombant à la compagnie d'assurances, et non à l'employeur.

Le fait qu'un doute ait pu exister quant aux données à prendre en considération pour ces calculs, ce qui a fait l'objet du jugement interlocutoire du 29 septembre 2015, ne signifie pas pour autant que UNML n'a pas communiqué les données adéquates à la compagnie d'assurances, ni que l'employeur a lui-même commis une faute dès lors que le calcul des primes d'assurance ne lui incombe pas.

Madame C. G. ne démontre pas que UNML a commis une faute.

Article 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

17.

Madame C. G. soutient que UNML est débitrice d'un montant complémentaire de capital retraite sur base de l'article 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

18.

L'assurance groupe souscrite par UNML auprès de AXA, en faveur de Madame C. G., entre dans le champ d'application de la loi du 28 avril 2003, ce qui n'est pas contesté par les parties.

19.

L'article 30 la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale stipule :

« L'organisateur est tenu, lors de la sortie, d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24. ».

L'article 3 § 1^{er}, 5° de ladite loi stipule :

*« Pour l'application du présent titre et de ses arrêtés d'exécution, il faut entendre par :
5°organisateur :*

a) la personne morale, composée paritairement, désignée via une convention collective de travail par les organisations représentatives d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, constituée en vertu du chapitre III de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions

collectives de travail et les commissions paritaires, qui instaure un régime de pension;
b) un employeur qui prend un engagement de pension. »

L'article 24 de la loi du 28 avril 2003 de ladite loi fixe le taux minimal de rendement que les organisateurs doivent garantir en ce qui concerne les engagements de pension du type "contributions définies" et les contributions personnelles des engagements de tous types.

Dans un arrêt du 6 mars 2023, la Cour de Cassation a décidé qu'au moment de la sortie de service du travailleur, l'employeur est tenu d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24, quelle que soit l'origine de ce déficit (voir Cass. 6 mars 2017, (RG.S.150107.N), Pas. 2017/ 3, p.599-561).

L'article 5 § 1^{er} de ladite loi stipule que la décision d'instaurer, de modifier ou d'abroger un engagement de pension relève de la compétence exclusive de l'organisateur et le § 3 stipule que l'exécution de l'engagement de pension est confiée à un organisme de pension.

Il ressort des articles 30 et 5,§ 3 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale que si l'organisateur est bien tenu, lors de la sortie, d'apurer les réserves acquises manquantes, c'est l'organisme de pension qui exécute l'engagement et paye donc le capital.

L'employeur peut tout au plus être condamné à apurer le solde manquant de la réserve auprès de l'organisme de pension.

20.

En l'espèce, l'assurance groupe souscrite par UNML auprès de AXA, en faveur de Madame C. G., entre dans le champ d'application de la loi du 28 avril 2003, ce qui n'est pas contesté par les parties.

L'assurance groupe contenant un plan de prévoyance au profit des médecins-conseil, souscrit par UNML auprès de AXA, est un engagement de pension de type « prestations définies », où le paiement d'une pension déterminée est promise. En effet, le calcul du capital retraite est repris clairement à l'article 1 du plan de prévoyance. Le capital promis à Madame C. G. est donc clairement circonscrit.

En application de l'article 3 § 1^{er}, 5° de ladite loi, UNML est bien l'organisateur au sens de l'article 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

UNML est donc tenu, lors de la sortie, d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24 de ladite loi.

Or, en l'occurrence, les réserves acquises et prestation n'ont pas été liquidées conformément au plan d'assurance groupe et au règlement, puisque dans la « rémunérations des cinq dernières années », n'ont pas été incluses, comme il se devait, toutes les rémunérations prévues par l'arrêté royal n° 35, à savoir le traitement barémique du médecin-conseil, le treizième mois et la prime unique et les pécules de vacances.

Le paiement des réserves acquises par Madame C. G. ne l'a donc été que partiellement pour un montant de 456.763,78 euros et un solde reste clairement dû.

Si UNML est bel et bien tenu, en vertu de l'article 30 de ladite loi, d'apurer les réserves acquises manquantes, elle ne peut être condamnée au paiement du capital complémentaire, et ce en vertu de l'article 5, § 3 de ladite loi, puisque c'est l'organisme de pension qui exécute l'engagement et paye donc le capital.

UNML peut tout au plus être condamnée à apurer le solde manquant de la réserve auprès de l'organisme de pension et au paiement des cotisations patronales impayées ou insuffisantes ou mal calculées. Tel n'est pas l'objet de la demande soumise à la Cour.

21.

En conclusion, la demande de Madame C. G. de condamner UNML au paiement d'un complément de capital retraite, ou de dommages et intérêts équivalents au complément du capital retraite n'est pas fondée.

La demande en ce qu'elle est dirigée par Madame C. G. contre AXA.

22.

AXA a effectué un paiement de la somme de 456.763,78 € en juin 2012, conformément à la police d'assurance groupe et à la fiche de liquidation signée le 14 juin 2012.

Par citation du 8 décembre 2017, AXA a été appelée en intervention et garantie par Madame C. G..

AXA soutient que la demande est prescrite à son égard.

23.

Bien que la liquidation de l'assurance ait eu lieu en 2012, les parties se réfèrent à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances dont l'article 88, § 1 règle le délai de prescription applicable aux actions du bénéficiaire à l'encontre de la compagnie d'assurances :

«Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. (...). Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'et une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté. (...)

En matière d'assurance de personnes, le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance ».

S'agissant des assurances de personnes, ce texte est identique à ce qui était d'application en 2012, sur la base de l'article 34, § 1, alinéa 4, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Comme l'a décidé à juste titre le premier juge, c'est à tort que Madame C. G. soutient que le délai de prescription a pris cours le jour où elle a appris que UNML était redevable d'un incontestablement dû de 56.802 euros, soit le jour où le Tribunal du Travail de Bruxelles par un jugement du 29 janvier 2015 a dit pour droit que la base de calcul utilisée par UNML pour définir le décompte était erroné.

Madame C. G. a été prépensionnée le 1^{er} mai 2012.

Le 14 juin 2012, elle a signé une fiche de liquidation de cette assurance.

Le 14 juin 2012, lorsqu'elle a signé la fiche de liquidation, Madame C. G. a eu connaissance de l'existence de la police d'assurance, de sa qualité de bénéficiaire et de tous les éléments pris en considération pour calculer le capital de retraite qui lui a été attribué.

L'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance est son accès à la prépension qui a eu lieu le 1^{er} mai 2012.

C'est aussi à tort que Madame C. G. soutient que cet événement serait le jugement du Tribunal du 29 septembre 2015, dès lors que c'est bien l'accès à la prépension, et donc la fin effective de son activité professionnelle, qui marque le point de départ de l'exigibilité du capital de retraite. Ce capital a d'ailleurs été payé par la compagnie d'assurances sans attendre un jugement dans une procédure à laquelle elle n'était pas partie, ce qui confirme bien que le capital était exigible dès juin 2012.

Tous les éléments visés à l'article 88, § 1, dernier alinéa de la loi précitée du 4 avril 2014 (et précédemment à l'article 34, § 1, alinéa 4, de la loi du 25 juin 1992) étaient réunis le 14 juin 2012, de sorte que cette date marque le point de départ de la prescription de trois ans visée par ces dispositions.

Le délai de prescription a donc pris cours le 14 juin 2012 et a expiré le 14 juin 2015.

L'action introduite par la citation en intervention et garantie signifiée le 8 décembre 2017 est tardive et les demandes formulées par Madame C. G. à l'encontre de AXA sont prescrites.

24.

Madame C. G. se fonde, en degré d'appel, sur l'article 55 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires en vue de soutenir que ses demandes ne seraient pas prescrites.

Cet article 55, d'application au moment de la signature de la fiche de liquidation signée le 14 juin 2012, stipule :

« L'action pour non-paiement des contributions à l'encontre de l'organisateur ou, dans le cas où l'organisateur est une personne morale visée à l'article 3, § 1^{er}, 5°, a), l'employeur, se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la contribution devient exigible. »

L'actuel article 55 stipule :

« Toutes les actions entre un travailleur et/ou un affilié, d'une part, et un organisateur et/ou un organisme de pension, d'autre part, dérivant ou ayant trait à une pension complémentaire ou à sa gestion se prescrivent après un délai de cinq ans à partir du jour suivant celui où le travailleur ou l'affilié lésé a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance soit de l'évènement qui donne ouverture à l'action soit du dommage et de l'identité de la personne Responsable.

Toutes les actions entre un bénéficiaire, d'une part, et un organisateur et/ou un organisme de pension, d'autre part, dérivant ou ayant trait à une pension complémentaire ou à sa gestion se prescrivent après un délai de cinq ans à partir du jour suivant celui où le bénéficiaire a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance soit à la fois de l'existence de la pension complémentaire, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'évènement duquel dépend l'exigibilité des prestations, soit du dommage et de l'identité de la personne responsable.

La prescription ne court pas contre les mineurs, les interdits et autres incapables. La prescription ne court pas non plus contre le travailleur, l'affilié ou le bénéficiaire qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans le délai de prescription précité. Les dispositions du présent article sont impératives. »

Madame C. G. soutient que le délai de prescription de 5 ans, prévu dans cet article, n'aurait pris cours qu'à partir du jugement du 29 janvier 2015, date à laquelle elle aurait eu connaissance de « l'évènement qui donne ouverture à l'action » et « de l'identité de la personne responsable ».

Le délai quinquennal de prescription a toutefois pris cours au 1^{er} mai 2012 (date de l'accès à la prépension), soit au plus tard au 14 juin 2012 (date de la signature de la fiche de liquidation et de la décharge de l'assureur).

En effet, en sa qualité d'employée, directement concernée (et pas de tiers bénéficiaire), Madame C. G. a incontestablement pris connaissance de tous les éléments nécessaires, pouvant donner ouverture à une éventuelle action au 1^{er} mai 2012 et au plus tard au 14 juin 2012.

Elle connaissait l'identité de toutes les parties pouvant être concernées.

En 2013, Madame C. G. a limité son action contre UNML.

AXA n'a été appelée à la cause que par citation en intervention forcée du 8 décembre 2017, soit également après l'expiration de ce dernier délai de prescription.

25.

La demande est prescrite à l'égard d'AXA.

La demande en ce qu'elle est dirigée par UNML contre AXA.

26.

UNML demande de prononcer la condamnation de AXA à garantir UNML de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre en intérêts légaux et judiciaires à compter du 1^{er} mai 2012 sur le montant de la condamnation en principal.

Puisque aucune condamnation n'est prononcée à l'encontre de UNML, cette demande est sans objet.

2. Les dépens.

27.

Conformément à l'article 1017, alinéa premier du code judiciaire, les dépens doivent être mis à la charge de la partie perdante, en l'occurrence Madame C. G..

28.

Deux instances coexistent dans le cadre de la présente procédure : une instance principale qui oppose Madame C. G. à UNML, une instance en intervention qui oppose Madame C. G. à AXA.

L'instance en intervention se distingue de l'instance principale et donne lieu à une indemnité de procédure distincte.

29.

Le montant de l'indemnité de procédure est déterminé en fonction du montant de la demande par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visée à l'article 1022 du code judiciaire. Il est à juste titre liquidé par les parties à 3.600 € en première instance et 3.600 € en appel.

30.

La contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée par Madame C. G., reste à sa charge.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL

Statuant après avoir entendu les parties

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Instance principale.

Quant à la demande relative au paiement d'un complément de capital retraite ou de dommages et intérêts.

Déclare l'appel non fondé.

Déclare la demande non fondée.

Déboute Madame C. G. de sa demande.

Quant aux dépens.

Condamne Madame C. G. aux dépens des 2 instances, liquidés à un montant de 3.600 euro d'indemnité de procédure en première instance et 3.600 euro d'indemnité de procédure en degré d'appel.

Délaisse à Madame C. G. le montant de 20 € à titre de frais d'intervention dans le financement du fonds d'aide juridique de 2^e ligne.

Instance en intervention.

Quant à la demande relative au paiement d'un complément de capital retraite ou de dommages et intérêts.

Déclare l'appel non fondé.

Déclare la demande prescrite.

Quant à la demande de garantir UNML de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

Déclare l'appel non fondé.

Déclare la demande sans objet.

Quant aux dépens.

Condamne Madame C. G. aux dépens des 2 instances, liquidés à un montant de 3.600 euro d'indemnité de procédure en première instance et 3.600 euro d'indemnité de procédure en degré d'appel.

Délaisse à Madame C. G. le montant de 20 € à titre de frais d'intervention dans le financement du fonds d'aide juridique de 2^e ligne.

